

Paradigmes épistémologiques et concurrence bureaucratique : droits de propriété et entrepreneuriat

Epistemological Frameworks and Bureaucratic Competition: Property Rights and Entrepreneurship

GAUDERIE Sébastien

Doctorant en droit public

Université Paris Nanterre – France

Centre de Recherches en Droit Public (C.R.D.P.)

Date de soumission : 24/09/2025

Date d'acceptation : 25/10/2025

Pour citer cet article :

GAUDERIE S. (2025) «Paradigmes épistémologiques et concurrence bureaucratique : droits de propriété et entrepreneuriat», Revue Internationale des Sciences de Gestion « Volume 8 : Numéro 4 » pp : 1160 - 1197

Résumé :

L'article poursuit l'analyse de la concurrence bureaucratique à partir de la théorie des choix et des paradigmes épistémologiques qui structurent l'analyse économique autrichienne du droit. En s'appuyant sur une diversité de travaux autrichiens, de Mises à Huerta de Soto, l'article distingue deux grandes approches concernant les droits de propriété : le paradigme computationnel, fondé sur une utilité sociale, et le paradigme éthique, fondé sur le caractère naturel et inaliénable de ces derniers. Il propose également une distinction entre les modèles dits de l'intervenant et de l'entrepreneur public et politique. En dessinant les grandes lignes d'une sélection fondamentale des paradigmes à choisir, il est possible de progressivement tracer les contours de la nature et du fonctionnement du processus de bureaucratisation. Publique ou privée, la bureaucratisation induit une tendance à la violation systématique (ou une violation systématique effective) des droits de propriété et promeut une concurrence négative visant la suspension ou l'extinction du processus concurrentiel comme processus de coordination. Ces choix s'avèrent déterminants dans l'élaboration d'un modèle spécifique de l'entrepreneur bureaucrate.

Mots-clefs : Bureaucratie, Concurrence, Concurrence bureaucratique, École autrichienne d'économie, Entrepreneuriat, Droits de propriété.

Abstract:

The article continues the analysis of bureaucratic competition by drawing on choice theory and the epistemological paradigms that structure Austrian economic analysis of law. Building on a wide range of Austrian scholarship, from Mises to Huerta de Soto, it distinguishes two main approaches to property rights. First, the computational paradigm, based on social utility. Second, the ethical paradigm, based on the natural and inalienable character of property rights. The paper also differentiates between so-called "intervener" or "invader" models and those of the public and political entrepreneur. By outlining the key paradigms to be selected, it becomes possible to progressively trace the nature and functioning of the bureaucratization process. Whether public or private, bureaucratization leads to a tendency (or an actual process) of systematic violation of property rights. Equally, it promotes a negative form of competition aimed at suspending or extinguishing competition as a coordination process. These choices prove decisive in developing a specific model of the bureaucratic entrepreneur.

Keywords: Bureaucracy, Competition, Bureaucratic competition, Austrian School of Economics, Entrepreneurship, Property Rights

Introduction¹

Dans son ouvrage *Anthropologie philosophique et raison scientifique*, Ian Hacking, philosophe des sciences, souligne l'idée fondamentale selon laquelle « les concepts épistémologiques ne sont pas des idées constantes, indépendantes, qui seraient juste là, de manière intemporelle » (Hacking, 2023 : 90). Il existe évidemment des concepts paradigmatiques qui priment au sein de certains champs d'étude du fait d'une cristallisation historique de ces derniers : il en est ainsi pour les théories des droits de propriété, de l'entrepreneuriat et de la firme au sein de l'analyse économique autrichienne du droit.

Par la conjonction entre sa méthodologie et ses objets d'étude hérités des travaux de l'École autrichienne d'économie, l'analyse économique autrichienne du droit se voit concernée au premier chef par les débats épistémologiques portant sur la propriété (et les droits de propriété) et sur les représentations de l'entrepreneur — et plus spécifiquement, en ce qui concerne l'article, en contexte de bureaucratisation. L'élection et le travail sur ces paradigmes se révèlent donc primordiaux dans l'élaboration d'une théorie autrichienne de l'analyse concurrentielle des bureaucraties.

Le premier temps de l'article est consacré au choix de la théorie des droits de propriété avec deux branches principales : une théorie dite « computationnelle » et une théorie dite « éthique » des droits de propriété. Le second temps est dévolu à la théorie de l'entrepreneuriat, passant en revue d'un côté des modèles de l'intervenant et de l'autre des modèles de l'entrepreneur public et politique.

1. Le choix de la théorie des droits de propriété

L'analyse économique autrichienne du droit est entièrement fondée sur la théorie des droits de propriété (Rothbard, 1982a : 133-148) et plus précisément, des droits de propriété privée (Hoppe, 2006 [1993]) par une interprétation extensive de la théorie de l'appropriation de John Locke (Holcombe, 2005 : 4-6 ; Vossen, 2022 : 124-126). De façon générale, la théorie des droits de propriété se décline fondamentalement dans tous les champs de l'analyse juridique de type autrichien. Ainsi entre bien d'autres considérations, à la fois en théorie du droit (Benson, 1990 ; Rothbard, 1998 ; Rothbard, 2000 : 89-115 ; Barnett 1998), dans les questions touchant

¹ Cet article constitue le deuxième article d'une série de trois sur la concurrence bureaucratique. Il suit un premier papier intitulé « Fondements praxéologiques d'une théorie de la concurrence bureaucratique ».

aux droits humains (Rothbard, 1998 : 113-121 ; Block, 2015), à la bioéthique (Harris, 2011 ; Block, 2021), au droit de l'environnement (Rothbard, 1982b ; Cordato, 2004), au droit pénal (Benson, 1998 ; O'Neill et Block, 2013) ou assurément, de façon étendue, au droit économique (Blumenfeld, 1974).

Figure N° 1 : Les trois caractéristiques d'une organisation de type bureaucratique

Caractéristique structurelle	Caractéristique organisationnelle	Caractéristique fonctionnelle
Violation des droits de propriété	Dépendance hiérarchique et centralisatrice	Usage du pouvoir réglementaire dans l'allocation systématique de ressources

Source : Auteur

Dans l'analyse autrichienne de la concurrence des bureaucraties, par analogie à la définition de l'économie de marché, « le système social de division du travail dans le cadre de la propriété privée des moyens de production » (Mises, 1998 [1949] : 258) — Rothbard comprend cette dernière comme le « réseau d'échanges interpersonnels volontaires [qui] forme une société, [...] un modèle d'interrelations connu sous le nom de *marché* » (Rothbard, 2009 [1962] : 90) — il est nécessaire de partir de deux idées simples. D'abord, les individus disposent de droits de propriété privée (soit naturellement, soit conventionnellement). Puis, l'organisation bureaucratique viole les droits de propriété des premiers (conformément à la caractéristique structurelle de la bureaucratie, en Fig. 1).

1.1. Instrumentalité et intégrité des droits de propriété

Avant de pouvoir proposer une analyse étendue de cette violation structurelle des droits de propriété, il faut pouvoir définir épistémologiquement le paradigme adéquat propre à une théorie de l'analyse concurrentielle des bureaucraties d'un point de vue purement autrichien. Il est nécessaire de spécifier dans quel périmètre de réflexion évolue ce choix épistémologique.

1.1.1. Manipulation et conventionnalité des droits de propriété

D'un côté, l'analyse économique néoclassique¹ (ou encore « posnérienne ») du droit légitime l'instrumentalisation des droits de propriété par une certaine bureaucratie (en l'espèce, une bureaucratie judiciaire) à des fins d'optimisation : « L'idée principale de Posner est que les juges devraient manipuler les limites des droits de propriété afin d'obtenir un niveau optimal — efficace — de production économique » (Fronek et Šíma, 2009 : 123). Richard Posner

l'exprime en minimisant la question de l'existence ou de l'inexistence des droits de propriété au profit d'une réflexion sur les limites des droits de propriété : « Le problème est rarement de savoir s'il y a bel et bien des droits de propriété ou non, mais plutôt [...] si les droits de propriété sont limités ou illimités » (Posner, 1998 [1973] : 14). Mises n'affirme pas autre chose lorsqu'il considère de la façon suivante qu'il est certes vrai que « la société ne pourrait guère se passer des services rendus par les agents de police, les percepteurs d'impôts et les greffiers des tribunaux » et que « dans le cadre de la coopération sociale, chaque citoyen dépend des services rendus par tous ses concitoyens » (Mises, 1944 : 77). Ainsi en conclut-il qu'un gouvernement ne saurait se passer « d'agences et de méthodes bureaucratiques. Et comme la coopération sociale ne peut fonctionner sans un gouvernement civil, un certain degré de bureaucratie est indispensable. Ce que les gens reprochent, ce n'est pas le bureaucratisme en tant que tel, mais l'intrusion de la bureaucratie dans toutes les sphères de la vie et de l'activité humaines » (Mises, 1944 : 17-18). Ce point de vue implique que les droits de propriété sont soit conventionnels, c'est-à-dire résultant d'une convention particulière (par exemple, sociohistorique, culturelle, économique, etc.), soit naturels — mais qu'alors il est légitime, voire juste, de procéder à leur violation au nom d'un idéal défini qui les transcende.

1.1.2. Manipulation et naturalité des droits de propriété

À l'inverse, une partie de l'analyse économique autrichienne du droit réfute entièrement cette manipulation des droits de propriété d'un point de vue intrinsèque. Le droit de propriété, selon Murray Rothbard, « implique le droit de conclure des contrats concernant [un] bien [et] le céder ou échanger des titres de propriété contre le bien d'une autre personne » (Rothbard, 1982a : 133). Dans la pure tradition libérale, le droit de propriété est naturel et, par conséquent, n'est toujours violé qu'au détriment des droits humains eux-mêmes puisqu'il en est la pierre angulaire (Hoppe, 2006 [1993] : 339-345). Face à Posner, Rothbard pourrait ainsi arguer que le problème est *toujours* relative à l'existence ou l'inexistence de droits de propriété et *jamais* relatif à la limitation ou l'illimitation des droits de propriété. Soit le droit de propriété est naturel et auquel cas, la justice implique qu'il soit entièrement respecté ; soit le droit de propriété n'est pas naturel et il est alors possible de procéder à une manipulation de son périmètre d'extension.

Ce débat est aussi vieux que la philosophie elle-même en Occident. Déjà Platon présente-il dans *La République* la thèse conventionnaliste pour s'y opposer et toute la philosophie gréco-romaine, puis chrétienne, continentale et analytique, se trouve traversée de cette question entre la justice conventionnaliste et la justice naturaliste, jusqu'à la distinction prévalant encore en

droit entre jusnaturalisme et droit positif (Strauss, 1987 [1963] : 3-5). Or cette querelle a des conséquences bien réelles dès lors qu'il s'agit de choisir entre des schémas théoriques des droits de propriété. Ces schémas ont effectivement une influence déterminante sur une potentielle analyse concurrentielle des bureaucraties et, plus largement, sur l'analyse économique autrichienne du droit.

1.2. Le paradigme computationnel et le paradigme éthique des droits de propriété

Il est possible d'identifier deux schémas théoriques. Le premier est relatif aux théories qualifiées de « computationnelles » des droits de propriété et le second est relatif aux théories dites « éthiques » des droits de propriété.

1.2.1. Théories computationnelles des droits de propriété

Le premier schéma théorique est relatif aux théories computationnelles (ou utilitaires) des droits de propriété. Fondées sur la notion d'utilité sociale, ces théories se retrouvent principalement hors de l'École autrichienne au sein de l'analyse posnérienne du droit toutefois dépositaires d'un utilitarisme « objectif », alors que l'utilitarisme propre à certains Autrichiens est de type « subjectif » (en effet, dans la lignée du marginalisme, les économistes et juristes adhérents à l'École autrichienne d'économie se caractérisent par leur défense de la conception subjective de la valeur en référence aux préférences individuelles des agents). Or cette transition est à l'origine, pour Mises, de la naissance d'une théorie générale de l'action humaine qui dépasse le strict champ de la science économique (Mises, 1998 [1949] : 3).

La différence entre l'utilitarisme subjectif de certains chercheurs de l'École autrichienne d'économie et l'utilitarisme objectif néoclassique réside notamment dans la croyance en la possibilité d'effectuer des calculs d'utilité chez les seconds (théorie de l'utilité maximale) dans la droite lignée de l'affirmation benthamienne de la maximisation computationnelle des satisfactions et de la minimisation des peines. Cette croyance est véhémentement rejetée par les Autrichiens et, en premier lieu, par Mises lui-même : « Ici, le calcul en nature tel qu'il est appliqué par la technologie est inutile. La technologie opère avec des quantités comptables et mesurables de choses et d'effets externes ; elle connaît les relations causales entre eux, mais elle est étrangère à leur pertinence par rapport aux besoins et aux désirs humains. Son domaine est uniquement celui de la valeur d'usage objective [...]. Il n'y a pas de place dans les enseignements de la technologie pour la notion de valeur d'usage subjective, pour l'angle spécifiquement humain et pour les dilemmes de l'homme qui agit » (Mises, 1998 [1949] : 208).

Mais si l'effectuation d'un calcul (*computation*) sur les plaisirs et les peines est impossible dans la mesure où les préférences individuelles sont subjectives, Mises n'en sauve pas moins l'idée d'utilitarisme contre l'idée de droit naturel. Il est en effet toujours possible, pour lui, d'effectuer une forme de calcul en fonction de l'ordonnancement des préférences ; calcul logiquement compris dans l'observation de l'action humaine qui comme choix individuel comprend nécessairement des contreparties, des compromis (*trade-offs*) avec lesquels l'agent doit compter du fait de la limitation des ressources qu'il emploie. Car même si Mises considère que l'utilitarisme ne parvient pas, en définitive, à résoudre « le conflit entre des jugements de valeur antagonistes », il n'en demeure pas moins que contrairement au droit naturel, « l'utilitarisme, en revanche, ne traite pas du tout des fins ultimes et des jugements de valeur, [et] se réfère invariablement uniquement aux moyens » (Mises, 2007 [1957] : 49). Ce n'est qu'en ce sens seulement d'utilitariste « non-éthique » ou « *value-free utilitarian* » que Mises adhère à l'utilitarisme : il se veut simplement observateur descriptif des moyens employés par les individus en vue de la satisfaction de leurs préférences et ne considère pas qu'il est de la tâche de l'économiste (et du praxéologue) d'aller au-delà. En effet, selon Mises, l'éthique demeure subjective : « Selon Mises, il n'existe aucune justification ultime pour les propositions éthiques, au même titre qu'il en existe une pour les propositions économiques. [...] Il n'y a aucune justification pour choisir un objectif plutôt qu'un autre. En dernier ressort, le choix d'un objectif est arbitraire d'un point de vue scientifique et relève d'un caprice subjectif, incapable de toute justification au-delà du simple fait d'être apprécié » (Hoppe, 2006 [1993] : 340).

Bien que Ludwig von Mises « ne développe pas une théorie des droits de propriété », il demeure toutefois que « le droit de propriété est au cœur de son analyse et de son argument sur le calcul économique » (Carnis, 2007 : 103) : cette vision utilitariste *wertfrei* est défendue et reprise par une partie des Autrichiens prolongeant la réflexion de Mises sur le terrain des droits de propriété et de leur théorisation (Gunning, 2000, 2005a, 2005b ; Long, 2005 ; Sanchez, 2011). C'est cette option qui ouvre la voie à un rapprochement vers certaines approches issues de la théorie néoclassique, quoique critique, à l'École des choix publics (Boettke et Lopez, 2002 ; Ferrero, 2020).

1.2.2. Théories éthiques des droits de propriété

Le second schéma théorique est relatif aux théories éthiques (ou préférentielles) des droits de propriété. Sous réserve de modifications substantielles dans la théorisation de l'École des choix publics, à l'instar de l'abandon de l'analyse équilibrante (Ikeda, 2003), ce schéma demeure

incompatible avec les théories néoclassiques (Jankovic et Block, 2019). Ces théories sont fondées sur la notion d'« efficacité catallactique » (Block, 1977, Cordato, 1989) qu'Israel Kirzner définit comme « l'efficacité avec laquelle elle permet à ses membres individuels d'atteindre leurs différents objectifs » (Kirzner, 2011 [1963], 37). Roy Cordato l'approche comme « l'accent mis sur la mesure dans laquelle le cadre institutionnel global favorise ou entrave la poursuite de projets individuels au niveau macroéconomique par les agents d'échange concernés [qui] dépendra dans une large mesure de la capacité du système juridique à définir clairement et à faire respecter strictement les droits individuels à la propriété » (Armentano, 2007 [1992], xi).

Alors que les théories de type computationnel (ou utilitaire) des droits de propriété reposent plutôt sur une perspective conventionnaliste (ou construite) des droits de propriété, les théories éthiques (ou préférentielles) reposent plutôt sur une perspective naturaliste (ou donnée) desdits droits : « Un système de droits de propriété établit les règles, définit les libertés et les restrictions selon lesquelles nous évaluons les alternatives et faisons des choix, mais en tant que tel, il est conceptuellement distinct des alternatives parmi lesquelles nous choisissons » (Egger, 1979 : 120 ; Cordato, 1980). L'efficacité catallactique évolue donc dans le périmètre des droits naturels incorporés au sein d'une analyse éthique qui est, contrairement à Mises, définissable et connaissable de façon objective ; elle est subordonnée à l'éthique dont la position en amont confère (ou non) une légitimité analytique à l'efficacité, et non l'inverse (Terrell, 1999 : 198-200). Murray Rothbard l'exprime clairement en ces termes de façon célèbre : « Nous ne pouvons pas prendre de décisions en matière de politique publique, de droit de la responsabilité civile et des droits sur le fondement de l'efficacité ou de la minimisation des coûts. Mais s'il n'est pas question de coûts ou d'efficacité, alors quoi ? La réponse est que seuls les principes éthiques peuvent servir de critères pour nos décisions. L'efficacité ne peut jamais servir de fondement à l'éthique ; au contraire, l'éthique doit être le guide et la pierre de touche de toute considération d'efficacité. L'éthique est première. Dans le domaine du droit et des politiques publiques, [...] la principale considération éthique est [...] le concept de justice » (Rothbard, 1979 : 95). Ainsi, par voie de nécessité, une théorie de type éthique des droits de propriété déborde du champ de la pure science économique : « Les économistes devront s'habituer à l'idée que notre propre discipline ne peut pas englober tous les aspects de la vie » (Rothbard, 1979 : 95). Alternativement, cette option ouvre la voie à un rapprochement vers des approches jusnaturalistes comme celles ayant trait à l'objectivisme (Younkins, 2005) ou théologiques

dérivées des enseignements chrétien ou catholique (Terrell, 1999 ; Woods, 2005 ; Feser, 2005 ; Vandrunen, 2017).

Qu'ont à enseigner l'adoption du premier ou du second schéma théorique des droits de propriété ? L'adhésion au premier ou au second canevas conditionne (ou non) la légitimité de la bureaucratisation qui se caractérise structurellement, c'est-à-dire non seulement par ses moyens, mais également par ses fins, par la violation des droits de propriété (Fig. 1) et par sa non-sujétion au droit en tant que fonction coercitive dans une perspective jusnaturaliste (Fig. 2).

Figure N° 2 : Action humaine, fonction entrepreneuriale et fonction coercitive

Caractéristiques	Fonction entrepreneuriale	Fonction coercitive
<i>Incertitude</i>	Oui	Oui
<i>Créativité humaine</i>	Oui	Oui
<i>Coordination sociale</i>	Oui	Non
<i>Sujet au droit</i>	Oui	Non

Source : Ravier, 2020 : 308

Comme exposé en Fig. 1, dans l'analyse autrichienne classique (misésienne), le processus de bureaucratisation repose en premier lieu sur le télescopage des critères de violation des droits de propriété, de dépendances hiérarchiques et centralisation, et d'usage du règlement dans l'allocation systématique de ressources, et en second lieu sur l'internalisation de ces critères, soit par stratégie à la suite de l'échec de l'internalisation de l'information-prix, soit par nature à la suite d'une création par l'État ou d'une nationalisation.

Pour les partisans des théories conventionnalistes (c'est-à-dire les premières), il est épistémologiquement permis qu'une manipulation expérimentale des droits de propriété à des fins d'une forme d'optimisation sociale et de réduction des externalités par des structures bureaucratiques (et hors-marché) soit effectuée. Ainsi l'idée de fond est-elle que l'économie de marché « échoue d'un point de vue social, [ce qui] signifie que les marchés libres ne sont pas, à eux seuls, les meilleurs systèmes économiques pour les individus » et que, par conséquent, « ils doivent être réglementés d'une manière ou d'une autre par le pouvoir de l'État, [et] seul ce pouvoir peut garantir l'équilibre du marché et satisfaire les besoins de la société » (Stamate, 2012 : 100).

Les adhérents des théories naturalistes (les secondes) rejettent non seulement la notion néoclassique de l'externalité (négative ou positive) définie comme une « action qui affecte les tiers » (Barnett II et al., 2010 : 215), mais renversent le positionnement de départ : l'asymétrie informationnelle relative aux externalités ne concerne pas les organisations privées opérant dans le cadre de l'économie de marché, mais les organisations publiques hors-marché. En effet, non seulement l'asymétrie est intrinsèque à toute activité concurrentielle (sinon il n'y aurait aucun sens à concevoir la concurrence comme processus de découverte et de créativité), mais ce sont ces organisations publiques hors-marché qui parasitent le mécanisme de coordination des prix incarnant l'information disponible sur le marché et la créativité continue des agents (DiLorenzo, 2011). Ce sont ces dernières qui créent finalement des externalités négatives, notamment par la socialisation du risque (Barnett II et al., 2010), en refusant la correction permanente du facteur asymétrique par la concurrence. Autrement dit, « le raisonnement qui mène à cette conclusion est le suivant : (1) les défaillances gouvernementales entraînent des externalités ; (2) les externalités entraînent des défaillances de marché ; donc (3) les défaillances gouvernementales entraînent des défaillances de marché » (Batemarco, 2022 : 147).

L'adhésion aux théories éthiques empêche de considérer une décorrélation pratique de la bureaucratisation au regard du droit de propriété puisqu'elle induit nécessairement la tendance à la violation des droits de propriété privée. De même, elle empêche de traiter de façon indifférenciée la bureaucratisation et les processus de libre marché ; les analyses interprétatives à la Buchanan de l'interventionnisme public qui incitent corrélativement les organisations bureaucratiques non marchandes à s'engager dans ce type d'entreprise sont rendues difficilement conciliables avec ce paradigme (Ikeda, 2016 ; DiLorenzo, 2019 : 271-282). Plus généralement enfin, les théories éthiques amènent à considérer une prévalence de l'analyse juridique par un travail sur les dérivations logiques du « concept de justice » (Rothbard, 1979 : 95), ainsi que de droit naturel (Barnett, 1998).

Il existe évidemment bien d'autres facteurs à prendre en compte (à l'instar de l'hypothèse de la différenciation culturelle dans la définition des droits de propriété contre la théorie de l'universalisation induite par l'approche éthique : Harris et al., 2020 ; ou encore la limitation de l'École des choix publics à une rationalité de type prudentiel), mais pourquoi est-il au fond nécessaire de clarifier ces choix schématiques avant d'engager une analyse *in concreto* de l'instrumentalisation bureaucratique des droits de propriété ?

1.2.3. Conséquences du choix de paradigme

Au sein d'une organisation en voie de bureaucratisation, la « conquête » des caractéristiques bureaucratiques se confond avec les développement, protection et promotion continus de ces dernières en procédant à un nécessaire affaiblissement corrélatif des droits de propriété privée. Qu'il s'agisse de l'atteinte structurelle aux droits de propriété (par exemple, dans un marché domestique), au sein même de son organisation (par l'instauration d'une dépendance centralisatrice et hiérarchique) et dans sa manière de fonctionner (par l'usage du règlement), il existe toujours un affaiblissement corrélatif des droits de propriété privée — c'est-à-dire au détriment des propriétaires privés (dont les producteurs sur le marché ou les actionnaires dans l'entreprise) et au profit de l'organisation bureaucratique, du département de l'entreprise qui s'est bureaucratisé, et des tenants de ce processus. Or historiquement, cet état de fait se vérifie quant aux bureaucraties publiques, dont « la flexibilité de la fonction publique et juridique de la conservation du droit de propriété réside dans la capacité des institutions du nouveau régime [révolutionnaire, pendant la Révolution française] à confondre l'intangibilité de l'universalité du droit naturel de propriété et le respect des biens des particuliers invoqués dans la loi civile » (Cheminant, 2021 : 12). Cette capacité est une clef de compréhension essentielle de la *motivation* derrière le processus de bureaucratisation.

Il est évident que le choix de l'une ou de l'autre des théories induit en creux une orientation de la réflexion de l'analyse concurrentielle des organisations bureaucratiques et en voie de bureaucratisation. Cette orientation peut ainsi porter sur l'interrogation normative de cette même « capacité des institutions » dans le sens d'une interrogation de leur *légitimité* et d'une construction descriptive subséquente. Mais elle peut également intéresser la prise en compte directe de cette « flexibilité de la fonction publique et juridique de la conservation du droit de propriété » et, partant, de son analyse empirique, purement fonctionnelle, sautant l'étape épistémologique pour répondre à l'alternative posnérienne des droits de propriété limités ou illimités (Posner, 1998 [1973] : 14).

Il semble que la question de l'examen de cette « capacité » ne peut techniquement être prise en compte, d'un point de vue de l'analyse économique autrichienne du droit, que par l'admission d'une véritable réflexion sur les « fins » de ce processus de bureaucratisation et non simplement sur les moyens employés. Aussi une analyse « *value-free utilitarian* » propre aux théories computationnelles s'interdirait-elle d'interroger cette capacité de la perspective qui est, pourtant, véritablement significative dans l'acquisition des caractères bureaucratiques.

Certes, si pour Mises (comme pour Rothbard), il n'est pas nécessaire de sonder les cœurs et les reins des agents pour proposer une analyse économique d'une situation de fait, il n'en va pas de même du droit, car le droit porte tout entier une dimension qui se trouve être bien entendu intrinsèquement, essentiellement normative. La formulation même employée de « violation des droits de propriété » associée à la caractéristique structurelle des bureaucraties recoupe une dimension normative. En se bureaucratisant, ces organisations se voient nécessairement engagées dans un mécanisme de violation, c'est-à-dire violation d'une *norme* ; prévarication aux confins des droits de l'homme même puisqu'attentatoire au droit de propriété, attentatoire à son inaliénabilité et à son caractère naturel, sacré *et* inviolable. Ainsi Rothbard formule-t-il cette idée : « [...] Non seulement les droits de propriété sont aussi des droits humains, mais au sens le plus profonde, il n'y a pas d'autres droits que les droits de propriété. En bref, les *seuls* droits humains sont les droits de propriété » (Rothbard, 2009 [1962] : 1337). Sans doute la théorie de l'utilité sociale contrebalance-t-elle, entre libéraux classiques et libertariens anarcho-capitalistes, cette affirmation, en admettant une violation pour cause d'utilité sociale. Mais cette dernière se conjugue finalement extrêmement mal avec plusieurs éléments autrichiens.

Par exemple, le rejet de l'éventuelle « contribution productive » (Rothbard, 2009 [1962] : 938-961) et la répudiation hayékienne de la « justice sociale » (Hayek, 1979 : 3-16 ; Hayek, 1998 [1973] : 68)². Autre point, l'incompatibilité avec le subjectivisme méthodologique de l'École autrichienne d'économie car les notions d'utilité et de coût sont des notions purement subjectives en économie (Boettke et Zywicki, 2017 : 25 ; Armentano, 1992 : x : « Les Autrichiens ont tendance à considérer la concurrence comme un processus de découverte (d'informations) qui se déroule dans le temps et qui est inévitablement compris dans un système ouvert. En outre, les Autrichiens rejettent la méthodologie des coûts/bénéfices sociaux dans la mesure où elle repose explicitement sur des comparaisons de valeurs interpersonnelles illégitimes et sur le fait de les agréger »). C'est également le cas de l'individualisme méthodologique (Rajagopalan et Rizzo, 2017 : 268-269 : la coordination dans la société par la compatibilité des projections individuelles), mais également du cas du critère de l'évaluation structurelle (Fig. 1) au sein de l'analyse économique autrichienne du droit comprise comme économie politique radicale — critère fondé sur le subjectivisme contractuel.

Aussi, tant pour des questions de méthodologie que pour des questions tenant plus précisément au champ spécifique de l'analyse économique du droit, il semble qu'une analyse concurrentielle des bureaucraties de type autrichien bénéficierait plus amplement d'une adhésion à une théorie

éthique des droits de propriété. En outre, au sein de ces raisons, il faut noter une plus grande compatibilité avec une certaine théorie de l'entrepreneuriat qui fera l'objet d'un développement.

2. Le choix de la théorie de l'entrepreneuriat

Selon Israel Kirzner, l'entrepreneuriat est l'action qui « consiste à saisir les opportunités de profit pour acheter et vendre à des prix différents sur un marché en déséquilibre au cours du même période » (Kirzner, 1971 : 200). Pour Murray Rothbard, la définition est plus restrictive, se cantonnant à la sphère productive : « Les entrepreneurs capitalistes, c'est-à-dire ceux qui engagent et risquent leur capital pour décider quand, quoi et combien produire, constitue le moteur qui façonne la structure et les modèles de production actuels dans l'économie de marché » (Rothbard, 1985 : 282). Parmi les chercheurs s'appuyant sur la théorie autrichienne et bien au-delà des cercles autrichiens (Brown, 2007), la théorie de l'entrepreneuriat d'Israel Kirzner est en fait régulièrement sollicitée en analyse économique du droit (Krecké, 2002 ; Whitman, 2002 ; Casson, 2003 [1982]). Si l'étude comparative des théories de Kirzner et Rothbard fait entrevoir des convergences et divergences notables qui peuvent se compléter (Campagnolo et Vivel, 2021), l'une des divisions majeures à cet égard réside dans le lien que les auteurs établissent entre propriété et entrepreneuriat au sein de leur théorie respective.

Alors que pour Kirzner propriété et entrepreneuriat peuvent être dissociés au profit d'une conception « pure » de l'entrepreneur, — « Un aspect important [...] est que la propriété et l'esprit d'entreprise doivent être considérés comme des fonctions totalement distinctes [...]. Les décisions purement entrepreneuriales sont, par définition, réservées aux décideurs qui ne possèdent rien du tout » (Kirzner, 1973 : 47) — ce n'est pas le cas de Rothbard. Selon ce dernier, Kirzner s'éloigne « de l'idée fondamentale que l'entrepreneur et le capitaliste ne font qu'un » (Rothbard, 1974 : 903). Rothbard insiste ainsi sur le lien existentiel entre propriété et entrepreneuriat : « Si [l'entrepreneur] ne possède aucun actif, comment peut-il alors réaliser des bénéfices ? Après tout, les bénéfices ne sont que le revers de la médaille d'une augmentation de la valeur du capital ; les pertes sont le reflet d'une perte dans les biens de capitaux » (Rothbard, 1985 : 283). Tandis qu'une théorie de l'entrepreneur pur (ou archétypal) à la Kirzner rend contingente la notion de propriété dans la sauvegarde de sa viabilité théorique, elle est liée à l'essence d'une théorie de l'entrepreneur intégral (Salerno, 2008). En d'autres termes, Murray Rothbard et les théories intégratives de l'entrepreneur (dont celle de Mises) doivent, par nécessité conceptuelle, sauver la propriété (et leur lien avec cette dernière) pour demeurer

opérationnelles. En résumé, alors que Kirzner rend contingent le lien *économique* entre entrepreneuriat et propriété, Rothbard l'estime nécessaire.

Toutefois, il en va autrement, non pas de la propriété *stricto sensu*, mais du *droit* de propriété. Rothbard (Rothbard, 2009 [1962] : 49), comme Kirzner (Kirzner, 1989 : 97-175), considèrent bien qu'il existe un lien *éthique* entre entrepreneuriat et droit de propriété — ce que Mises, lui, refuse tout aussi explicitement par son utilitarisme anéthique. Explicite dans le cas de Mises, le droit de propriété en tant que droit naturel est réfuté comme fondement valable d'une théorie de l'entrepreneuriat chez ce dernier (ni nécessaire, ni contingent : il n'est tout simplement pas présent comme donnée prise en compte) ; il demeure implicite, quoique nécessaire, aussi bien chez Rothbard que chez Kirzner.

Outre ces difficultés, se dresse la confrontation entre deux modèles-types dès lors qu'il est question d'analyser une action qui étend (ou qui singe, selon la perspective admise) l'action entrepreneuriale à la sphère hors-marché (et non plus simplement dans le marché). C'est une ligne de partage claire : le privilège analytique est accordé soit à « l'universalisme misésien », soit au droit naturel de propriété. Ces modèles-types sont baptisés, pour la commodité de l'article, « modèles de l'intervenant » et « modèles de l'entrepreneur public et de l'entrepreneur politique ». Dans l'analyse du secteur public et des bureaucraties, les premiers se réfèrent à un privilège analytique du droit naturel de propriété et les seconds à l'universalisme misésien.

La thèse est qu'il est possible d'aboutir à une position qui dépasse les difficultés posées par l'un et l'autre de ces modèles. Le dépassement de ces difficultés constitue l'antichambre d'un « modèle de l'entrepreneuriat d'intrusion » qui retient les apports des deux précédents au sein d'un ensemble cohérent et pertinent dans l'étude des concurrences bureaucratiques.

2.1. Les modèles de l'intervenant

Les modèles de l'intervenant dominants au sein de la réflexion autrichienne sont principalement celui élaboré par Rothbard (Rothbard, 2009 [1962] : 1057-1074) et, plus récemment, Huerta de Soto (Huerta de Soto, 2019).

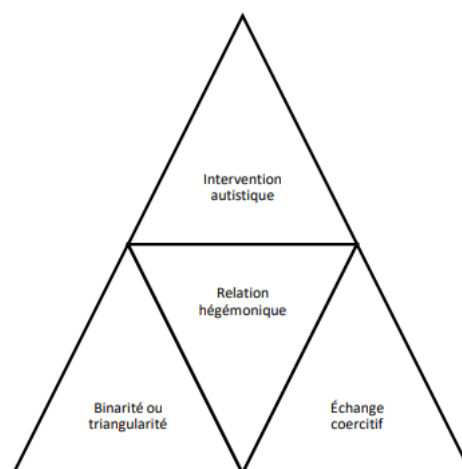
2.1.1. Le modèle de l'intervenant chez Rothbard

Dans le modèle rothbardien de l'intervenant, le bureaucrate (ou la bureaucratie) n'est pas un entrepreneur, mais un intervenant (*intervenir*) ou un envahisseur (*invader*) : « Il faut un terme générique pour désigner un individu ou un groupe qui commet des actes de violence

envahissants dans la société. On peut appeler “intervenant” ou “envahisseur »” celui qui intervient violemment dans les relations sociales ou commerciales libres. Ce terme s’applique à tout individu ou tout groupe qui initie une intervention violente dans les actions libres des personnes et des propriétaires (*property owners*) » (Rothbard, 2009 [1962] : 1059). L’action de l’intervenant, qui instaure une relation hégémonique (au contraire de la relation contractuelle du libre marché) peut être analysée sous la forme de trois dimensions qui se complètent (Rothbard, 2009 [1962] : 1058-1059) :

1. L’intervention autistique (*autistic intervention*) : « L’intervenant peut ordonner à un individu de faire ou de ne pas faire certaines choses lorsque ces actions concernent directement et uniquement la personne ou les biens de cet individu. En bref, il restreint l’utilisation que l’individu fait de ses biens lorsqu’il n’y a pas d’échange ».
2. L’échange coercitif (*coerced exchange*) : « L’intervenant peut imposer un échange forcé entre le sujet individuel et lui-même, ou un “cadeau” forcé de la part du sujet à son profit ».
3. La binarité ou la triangularité de l’intervention (*binary intervention, triangular intervention*) : « L’envahisseur peut soit imposer, soit interdire un échange entre deux sujets. Le premier cas peut être qualifié d’intervention binaire, puisqu’une relation hégémonique s’établit entre deux personnes (l’intervenant et le sujet) ; le second cas peut être qualifié d’intervention triangulaire, puisqu’une relation hégémonique s’établit entre l’envahisseur et deux échangeurs ou échangeurs potentiels ».

Figure N° 3 : Les trois dimensions de l’intervention de l’intervenant chez Rothbard



Source : Rothbard, 2009 [1962] : 1058-1059

Pour Rothbard, la distinction entre l'intervenant (ou l'envahisseur) et l'entrepreneur est une distinction autant fonctionnelle que de nature : l'intervenant est *toujours* violent et cette violence s'incarne dans la violation des droits de propriété (Rothbard, 2009 [1962] : 1061). Cette différence de nature interdit de classer dans un même examen analytique l'action de l'entrepreneur et l'action de l'intervenant. Aussi dans cette configuration, traiter d'un « entrepreneur public/politique » constituerait une contradiction dans les termes puisque la politique n'évolue précisément pas dans la sphère du consentement mais de la violence (Rothbard, 2006 [1995] : 103-165) dans la mesure où « la question centrale de la politique devient alors : *quelles* fins doivent prévaloir ? » (Rothbard, 2011 : 254), ce qui rejoint en partie l'affirmation de Mises avec son passage du *service* à la *domination* : « Celui qui n'est pas apte à servir ses concitoyens veut les diriger » (Mises, 1944 : 92). Il n'y a de porosité, dès lors, entre *bureaucraties publiques* et *bureaucraties privées* que par l'intermédiaire d'un capitalisme de connivence (*cronyism*) (Newman, 2021 ; Klein et al., 2022) ou d'un capitalisme politique selon le mot de Weber (Weber, 2003 [1921] ; Holcombe, 2018). Les organisations privées soumises à un processus de bureaucratisation cherchent à s'extraire de la concurrence par la recherche de la *rente politique* (la rente économique, dès lors qu'elle est issue de la liberté contractuelle, étant parfaitement acceptable : Block, 2019 : 381) ou, plus exactement, de la recherche de la richesse purement comptable. Le terme de « *rent-seeking* » est quant à lui associé à l'École des choix publics et exprime dans leur acception « l'utilisation de ressources dans le but d'obtenir des rentes [...] où les rentes elles-mêmes proviennent d'une activité ayant une valeur sociale négative » (Tullock et al., 2002 : 43). Bien que cette analyse soit remise en question par les Autrichiens par leur non-adhésion à une quelconque objectivité de la valeur, de l'utilité sociale ou des comparaisons des préférences interpersonnelles, elle approche la traduction de la nature *ploutologiste* des bureaucrates : « Ce sont des *ploutologues* (*plutologists*) qui s'intéressent principalement à la production et à la distribution des richesses, et non aux processus d'échange ou de marché en tant que tels, sauf dans la mesure où ils contribuent à la croissance des richesses. Ils [n'ont] donc guère de raisons de mettre davantage l'accent sur la propriété et les contrats comme fondements de l'ordre institutionnel de leur époque » (Lachmann, 2005 [1994] : 243-244). Or le capitalisme de connivence nie par essence le fonctionnement du marché libre : les organisations concurrentes s'appuient en effet sur une entité qui est hors-marché et violente — l'État — pour triompher sur le marché, mécanisme dont les producteurs et consommateurs se trouvent être les victimes en bout de course : « Les hommes politiques, qu'ils soient élus ou nommés, trouvent très utile pour leurs propres intérêts de faciliter

précisément le type d'assemblées de groupes d'entreprises contre lesquelles [Adam] Smith mettait en garde. Ils encouragent la dépendance des entreprises vis-à-vis de l'État et collectent des revenus en organisant des concours artificiels de recherches de rentes et en créant des entreprises lucratives pour les hommes politiques qui ont réussi. Le résultat est celui que Smith avait prédit : des entreprises concentrées, souvent très rentables (au sens purement comptable) et dotées d'un énorme pouvoir de marché » (Munger et Villarreal-Diaz, 2019 : 335).

Dès lors, quid du lien, dans cette configuration analytique hermétique, entre entrepreneuriat et concurrence ? La concurrence est assimilée à l'essence même de l'économie de marché d'un point de vue praxéologique (Mises, 1998 [1949] : 117). Pas plus qu'il n'y a d'entrepreneur *stricto sensu* en politique, il n'existerait, ce faisant, de concurrence « réelle » dans la sphère publique dominée par le monopole. Traditionnellement assimilé à « un octroi d'un privilège spécial par l'État, réservant un certain domaine de production à un individu ou à un groupe particulier » (Rothbard, 2009 [1962] : 669), le monopole légal serait du côté de la violence (*power*) contre le marché qui serait du côté de l'échange volontaire, avec une clarification des termes employés (Armentano, 2007 [1992] : xiii).

Dans cet univers parallèle à la sphère marchande, les agents singent la concurrence dans un modèle entièrement faussé : il n'existe pas de transversalité de l'analyse bureaucratique indistinctement du statut *public* (ou politique) ou *privé* (ou marchand) hors du processus propre au capitalisme de connivence et du « recherche de butin (*booty seeking*) ou recherche de vol (*theft seeking*) ou recherche de prédation (*predation seeking*) ou recherche d'exploitation (*exploitation seeking*) ou recherche de cambriolage (*robbery seeking*) » ou tout simplement « recherche de la richesse (*wealth seeking*) » (Block, 2019 : 381). Dès lors, la théorie de l'entrepreneuriat se scinde nécessairement entre modalités internes, voire génétiques, du monde public de l'intervenant d'un côté, et modalités singulières de la sphère marchande de l'entrepreneur de l'autre ; entre *fonction coercitive* et *fonction entrepreneuriale*.

Cette représentation permet de fonder une dimension dichotomique de la notion de « concurrence bureaucratique » — qui serait un oxymore dans l'acception du modèle de l'intervenant dans la mesure où toute bureaucratie est intrinsèquement fondée sur la recherche de la suspension du processus de concurrence — où domine la théorie des droits de propriété fondée sur le droit naturel. Plus exactement, puisqu'il faut bien la qualifier, il s'agirait d'une concurrence bureaucratique de type *négatif*, c'est-à-dire caractérisée par une concurrence (à la

fois rivalités et coopérations) visant soit à la suspension, soit à l'extinction de la concurrence dans des domaines d'activité sectoriels³.

2.1.2. Le modèle de l'intervenant chez Huerta de Soto

La théorie de Jesús Huerta de Soto étend, en même temps qu'elle corrige et affine, le modèle de l'intervenant rothbardien. Huerta de Soto redéfinit l'entrepreneuriat comme « un synonyme d'action humaine soumis aux principes généraux du droit » comprenant la reconnaissance de deux caractéristiques : d'abord, « la fonction entrepreneuriale est inhérente à un environnement incertain » ; puis « la fonction entrepreneuriale exerce un pouvoir de coordination dans la société et/ou le marché » (Ravier, 2020 : 295-296). La force de Huerta de Soto est d'incorporer, tant structurellement que solidairement, la dimension juridique au sein de la fonction entrepreneuriale, c'est-à-dire de voir comment l'interaction entre principes généraux du droit — au sein de la théorie « propriétaire » du droit naturel dégagée par Murray Rothbard (Rothbard, 2009 [1962] : 1337 ; Rothbard, 1982a) — et action entrepreneuriale revêt un caractère d'indissociabilité.

Certes pour Huerta de Soto, comme pour Mises, l'entrepreneur constitue « la force motrice de l'ensemble du système de marché » (Mises, 1998 [1949] : 248) ; mais il est possible, selon lui, d'identifier deux niveaux d'interprétation de l'entrepreneur. Premièrement, une définition qui se veut large, synonyme de l'action humaine chez Mises : « L'entrepreneuriat coïncide en fait avec l'action humaine. À cet égard, on pourrait dire que toute personne qui agit pour modifier le présent et atteindre son objectif dans l'avenir fait preuve d'action entrepreneuriale » (Huerta de Soto, 2010b : 16). Secondement, une définition plus restrictive inspirée de Kirzner : « [L'entrepreneuriat] consiste essentiellement à découvrir et percevoir les opportunités permettant d'atteindre un objectif ou de réaliser un profit, puis à agir en conséquence pour tirer parti de ces opportunités qui se présentent dans l'environnement » (Huerta de Soto, 2010b : 19).

Or dans ces deux définitions de l'entrepreneuriat, la question du droit joue un rôle essentiel. C'est l'acquis rothbardien du travail sur le droit naturel — qu'il expose notamment au sein de questions liées aux théories bancaires (Rothbard, 1982a : 3-26) — qui se trouve être l'un des principes de la théorie entrepreneuriale de Huerta de Soto. Ainsi, dans les termes de Leonardo Ravier, élève de Huerta de Soto, « la fonction entrepreneuriale implique nécessairement que l'action soit soumise au droit » dès lors qu'est envisagée une perspective d'intercoordination, c'est-à-dire hors du modèle de Robinson Crusoe d'intracoordination (Ravier, 2020 : 308).

Par rapport à Rothbard, la théorie de Huerta de Soto clarifie la façon dont « l'État met en place une bureaucratie qui tire ses revenus de la confiscation des biens d'un groupe et de la mendicité encouragée d'un autre » (Rothbard, 2009 [1962] : 1319) en systématisant l'apport jusnaturaliste au fondement de l'analyse théorique de l'entrepreneuriat. Il établit ainsi une synthèse autrichienne des acquis sur la théorie de l'entrepreneuriat (Wang, 2017) et acte la systématisation des critères, au sein de sa propre théorie, de l'incertitude fondamentale, de la coordination sociale, de la fonction catallactique, de la synonymie entrepreneuriat/action humaine, du couple découverte/créativité, du rôle « force motrice du marché » de l'entrepreneur et de sa sujétion au droit (Ravier, 2020 : 304). En même temps qu'il permet une réflexion fondamentalement éthique sur l'activité de l'entrepreneur dans la sphère marchande, Jesús Huerta de Soto rend possible une réflexion entrepreneuriale au sein de l'organisation bureaucratique publique par une adhésion à un niveau de réflexion générale d'assimilation de l'entrepreneuriat et de l'action humaine (sens large de sa définition de l'entrepreneuriat). En effet, ainsi qu'il l'exprime, « il peut être dit de n'importe qui », c'est-à-dire y compris les bureaucrates, « qui agit pour modifier le présent et atteindre son objectif dans l'avenir fait preuve d'action entrepreneuriale » (Huerta de Soto, 2010b : 16). Cette synthèse permet donc de réintroduire l'universalisme misésien dans un cadre éthique, rendant opérationnelle une réflexion-type de l'entrepreneuriat au sein d'une concurrence bureaucratique négative, c'est-à-dire qui vise précisément à la minimisation et la disparition du processus de concurrence.

Mais Huerta de Soto ne propose pas *per se* une théorie de l'entrepreneuriat spécifiquement public, ou même bureaucratique. Il s'agit sans doute d'une conséquence de la réfraction du caractère généraliste du sens de l'entrepreneuriat qui peut être appliqué à la sphère publique et bureaucratique dans la mesure où le caractère plus restreint, kiznérien, de l'entrepreneuriat, ne peut quant à lui s'exercer dans des conditions relevant du socialisme, c'est-à-dire « tout système d'agression institutionnelle contre le libre exercice de l'entrepreneuriat » (Huerta de Soto, 2010b, 49). En actualisant l'argument de l'impossibilité du calcul économique nécessaire aux entrepreneurs de facture kirznérienne, Huerta de Soto ne fait que prendre la relève de Mises (Mises, 1990 [1920] : 25) sur ce point : « Chaque action entrepreneuriale génère de Nouvelles informations de nature tacite, disperse, pratique et subjective, et incite les agents concernés à modifier leur comportement ou à se discipliner en fonctionner des besoins et des circonstances des autres : c'est de cette façon spontanée et inconsciente que se forment les liens qui rendent la vie en société possible. De plus, seul l'entrepreneuriat peut produire les informations

nécessaires au *calcul économique*, entendu comme toute estimation de la valeur en termes de prix du marché du résultat des différentes lignes de conduite des agents » (Huerta de Soto, 2010a : 4).

2.2. Les modèles de l'entrepreneur public et de l'entrepreneur politique

L'entrepreneuriat public, « entrepreneuriat abâtardi » en quelque sorte, est l'objet des modèles de l'entrepreneur public ou politique. Sans s'attarder outre mesure sur les modèles non-autrichiens, il faut relever d'emblée qu'ils sont principalement établis, dans la sphère académique, sur l'héritage de l'École des choix publics de Buchanan et Tullock, mais également sur celui des travaux du couple Ostrom. Timides sur ce point, les Autrichiens ont néanmoins élaboré des tentatives spécifiques, soit par le biais d'études comparatives plus modestes avec l'École des choix publics (DiLorenzo, 1988 ; Ikeda, 2003), soit par le biais de l'élaboration d'une théorisation. Deux travaux doivent être présentés à cet égard : la théorie de l'entrepreneuriat du secteur public (Frank et al., 2006) et la théorie de l'entrepreneuriat politique (McCaffrey et Salerno, 2011).

2.2.1 La théorie de l'entrepreneuriat du secteur public

La théorie de l'entrepreneuriat du secteur public (*theory of public sector entrepreneurship*) de Peter M. Frank, Gordon E. Shockley, Roger R. Stough et Kingley E. Haynes entend conjuguer deux niveaux entrepreneuriaux au sein de l'économie politique constitutionnelle de Buchanan et Tullock qu'ils considèrent être un « pont méthodologique » : le niveau « microscopique » de Kirzner — « l'essence de l'entrepreneuriat consiste en le fait de voir à travers le brouillard créé par l'incertitude de l'avenir » (Kirzner, 1997b : 51) — et le niveau « macroscopique » de Schumpeter (ou destruction créatrice) — « la destruction créatrice [est] un changement spontané et discontinu dans les canaux de circulation, une perturbation de l'équilibre, qui modifie et déplace à jamais l'état d'équilibre qui existait auparavant » (Schumpeter, 1961 : 64)⁴. Cette complémentarité est actée par Kirzner lui-même : « Schumpeter souhaite nous permettre de voir, pour ainsi dire de l'extérieur, ce qui constitue l'essence du capitalisme [...]. Mon propre intérêt pour l'entrepreneur m'a été inspiré par l'objectif de nous permettre de voir le fonctionnement interne du système capitaliste » (Kirzner, 1999 : 16). En conjuguant les deux approches, les auteurs arrivent à formuler une définition de l'entrepreneuriat de secteur public comme l'action qui « se produit à chaque fois qu'un acteur politique ou gouvernemental est attentif aux opportunités politiques potentiellement lucratives et agit en conséquence,

équilibrant ainsi le sous-système politique dans lequel il évolue et le faisant évoluer vers un nouvel équilibre » (Frank et al., 2006 : 205).

Mais alors que les modèles de l'intervenant assument un type d'asymétrie comportementale sphères publique/privée fondé sur l'irréductibilité de la pseudo-concurrence bureaucratique intra-publique à la concurrence marchande (y compris bureaucratique), ce n'est pas le cas au sein des modèles de l'entrepreneuriat politique. Autrement dit, alors que dans la sphère marchande, les tenants des modèles de l'intervenant voient *homo agens* (l'homme agissant) conformément à la théorie misésienne de la praxéologie, ils ne voient plus qu'*homo volens* (l'homme voulant), sous-classe de l'homme agissant, dans la sphère publique ou politique : l'éthique « antipolitique » — « dans le domaine de la politique ou de l'action de l'État, le droit naturel présente à l'homme un ensemble de normes qui peuvent être radicalement critiquées à l'égard du droit positif existant imposé par l'État » (Rothbard, 1982a : 17) — déborde sur l'analyse purement praxéologique. À l'opposé, les tenants des modèles de l'entrepreneur public et politique postulent l'affirmation symétrique du comportement au sein des sphères publique et privée : « Ils partent du principe que les individus ne “changent pas de comportement moral” lorsqu'ils passent du secteur privé au secteur public » (Frank et al., 2006 : 207).

Dans le cas de la théorie de l'entrepreneuriat du secteur public, les auteurs insistent sur le fait que les Autrichiens disposent déjà de cette symétrie comportementale par le biais de la théorie de l'*homo agens* qui, sans considération de son positionnement sur le moment, continue toujours à agir⁵. La théorie kiznérienne-schumpetérienne de l'entrepreneuriat du secteur public requiert non seulement l'adoption de trois postulats (universalisme misésien, symétrie comportementale, élargissement de la notion d'opportunités de profits politiques), mais la correction de trois travers qui primeraient au sein des théories existantes de l'entrepreneuriat public :

1. La thèse du surinvestissement notionnel sur l'idée de calcul rationnel des agents ou *homo oeconomicus politicus* : les auteurs s'attachent à rejeter la conception néoclassique en rappelant la subjectivité des préférences ; de même, ils rejettent la conception fondée sur la théorie des jeux où « [les entrepreneurs bureaucratiques] réfléchissent de manière stratégique à la nécessité et à la manière de modifier les routines actuelles afin de s'adapter aux nouvelles anticipations environnementales » (Baez et Abolafia, 2002 : 526) en substituant cette thèse par celle de Kirzner de découverte entrepreneuriale.

2. La spécialisation excessive sur des exemples spécifiques d'entrepreneuriat dans le secteur public : les auteurs soulignent que certains théoriciens s'attachent à des « descriptions spécifiques de l'activité entrepreneuriale dans le secteur public plutôt que des theories générales sur l'entrepreneuriat dans le secteur public » (Frank et al., 2006 : 210). En rappelant la signification de l'entrepreneuriat chez Mises pour qui « cette fonction [de l'entrepreneuriat] n'est pas l'apanage d'un groupe ou d'une classe particulière d'hommes ; elle est inhérente à chaque action et pèse sur chaque agent » (Mises, 1998 [1949] : 253), les auteurs en déduisent que « tout ce qui est nécessaire pour adopter un comportement entrepreneurial, c'est qu'un agent découvre une opportunité et agisse en conséquence, et ces opportunités existent dans tous les domaines sociaux [et] il ne semble pas nécessaire de distinguer les types d'acteurs entrepreneuriaux » (Frank et al. 2006 : 210).
3. La signification triviale de l'entrepreneuriat et de ses effets : les auteurs mettent en avant l'idée que les théoriciens ont une idée souvent floue de l'entrepreneuriat ; or l'entrepreneuriat dans le secteur public serait loin d'avoir des effets triviaux, à l'instar de l'activité qui consiste en « la reconnaissance de la nécessité ou de l'opportunité d'exercer un leadership dans le secteur public » — tant pour la correction de défaillances gouvernementales ou des agences publiques affiliées que dans l'innovation de politiques publiques particulières : « Reconnaître la nécessité ou l'opportunité d'exercer un leadership constitue un exemple paradigmatique de découverte entrepreneuriale dans le secteur public ayant des effets macroéconomiques durables » (Frank et al., 2006 : 211).

Toutefois, non seulement la complémentarité entre Kirzner et Schumpeter s'avère problématique dans le cadre du respect de la méthodologie autrichienne qui se concentre sur l'action humaine nécessairement individuelle, mais elle devient encore plus sujette à caution dans le cas d'une hypothétique jonction avec l'économie politique constitutionnelle de Buchanan et Tullock. Si les auteurs arguent du fait que la valeur de cette dernière provient surtout du fait qu'elle offre un « pont méthodologique [...] de l'économie à la politique » (Frank et al., 2006 : 214), ils projettent en creux deux outils méthodologiques comme potentiellement fructueux dans la sphère théorique autrichienne d'un entrepreneuriat du secteur public.

Le premier de ces outils potentiels est la « théorie de l'équilibre ponctué » qui provient de la biologie évolutionniste — « dans les études politiques (*policy studies*), l'équilibre ponctué fait référence à de longues périodes de stabilité politique avec seulement des changements progressifs (*incremental change*) (c'est-à-dire l'équilibre) ponctuées par de courtes périodes de

changements rapides (c'est-à-dire la ponctuation) » (Frank et al., 2006 : 215) — qu'ils finissent par rejeter sous sa forme actuelle. Cet outil serait trop attaché à une conception *homo oeconomicus politicus* et manquerait d'explications en terme de causalité.

Le second de ces outils est constitué de la technique des « conditionnels contrefactuels » (*counterfactual conditionals*) : « Les conditionnels contrefactuels émettent des hypothèses sur des événements qui ne se sont pas réellement produits et prennent la forme logique suivante pour l'analyse d'un phénomène : "Si C (ou non-C) avait été le cas, E (ou non-E) aurait été le cas" » (Fearon, 1991 : 169). Les auteurs ne tranchent pas. Ils considèrent que ces deux outils doivent encore être affinés dans leur compatibilité éventuelle avec l'analyse des « effets macro de l'entrepreneuriat de secteur public » (Frank et al., 2006 : 216).

Enfin, ils soulignent qu'au sein de l'extension de la signification des opportunités de profits politiques, logique de la conformité (*appropriateness*) et logique des conséquences s'opposent : dans la première, « les actions sont adaptées aux situations par leur pertinence dans le cadre d'une conception de l'identité » (March et Olsen, 1989 : 38), tandis que dans la seconde « les actions sont choisies en évaluant leurs conséquences probables sur les préférences des agents » (March et Simon, 1993 : 8). En rapprochant cette dernière de l'*homo oeconomicus politicus*, les auteurs embrassent la logique de la conformité qui « contraint et facilite à la fois l'entrepreneuriat de secteur public en structurant les opportunités de profit politique » (Frank et al., 2006 : 217) : « La logique de la conformité est une perspective qui considère que l'action humaine est guidée par des règles de comportement approprié ou exemplaire, organisées en institutions. Les règles sont suivies parce qu'elles sont considérées comme naturelles, justes, attendues et légitimes. Les agents cherchent à remplir les obligations inhérentes à un rôle, à une identité, à l'appartenance à une communauté ou à un groupe politique, ainsi qu'à l'ethos, aux pratiques et aux attentes de ses institutions. Intégrés dans une collectivité sociale, ils font ce qu'ils considèrent être approprié pour eux-mêmes dans un type de situation spécifique » (March et Olsen, 2004 : 2)⁶.

Ainsi appuient-ils la notion de nouveauté institutionnelle (*institutional novelty*) définie comme « un ensemble de routines qui constitue également le fondement d'une approche institutionnelle face à des situations nouvelles [où] la nouveauté n'est pas tant une propriété de la situation que de notre réaction face à celle-ci ; et la réponse organisationnelle la plus courante à la nouveauté consiste à trouver un ensemble de routines pouvant être utilisées » et finissent par admettre que

« générer de la nouveauté dans le cadre de règles existantes des institutions pourrait représenter la quintessence de l'entrepreneuriat de secteur public » (Frank et al., 2006 : 217).

Que tirer de ce rapide examen de cette forme « autrichienne⁷ » de l'entrepreneuriat du secteur public ? Plusieurs éléments fondamentaux.

En premier lieu, les liant aux modèles de l'intervenant, le deuxième travers mentionné et son correctif (l'universalisme misésien et la définition kirznérienne de l'entrepreneuriat) correspondent au sens général (ou large) que propose Huerta de Soto à la suite de Mises. Ce correctif permet de tracer un véritable pont entre la théorie de l'efficience dynamique de Huerta de Soto et celle de l'entrepreneuriat du secteur public de Frank, Shockley, Stough et Haynes. En deuxième lieu, la sélection potentielle de la technique contrefactuelle qui se trouve aussi sollicitée chez des Autrichiens (Hülsmann, 2003). En troisième lieu, l'appel à la logique de la conformité qui est directement assimilable aux théories éthiques de Kirzner (Kirzner, 1989 : 97-175) et de Rothbard (Rothbard, 2009 [1962] : 49). En quatrième et dernier lieu, l'essence d'un entrepreneuriat lié au secteur public : la génération de la nouveauté dans des règles institutionnelles existantes.

Sur ce dernier point de « génération de la nouveauté », qui peut paraître vague, Ravier, dans sa recension de la théorie de Huerta de Soto, souligne qu'il est préférable de parler de « créativité » (niveau intermédiaire assimilable à l'action humaine) plutôt que de « création » (niveau supérieur assimilable à l'action divine) ou de « découverte » (niveau inférieur assimilable à l'action non-nécessairement humaine, voire animale). Selon Ravier en effet, la création est le fait de « créer de nulle part », la créativité « l'acte d'association et/ou de combinaison d'idées et/ou de matières qui "engendrent ou génèrent à partir de l'existant" » et la découverte au sens strict du terme « l'acte par lequel "l'existant est découvert et dévoilé" » (Ravier, 2020 : 306). Les auteurs ne discutent pas du sens de la « découverte » kirznérienne qu'ils mettent au service de leur propre théorie ; de même, ils ne discutent pas de droit naturel, mais seulement de « règles institutionnelles existantes », ce qui se rapporte sans doute à l'ordre juridique dans lequel évolue l'entrepreneur du secteur public. Or ces faiblesses marquent les limites de cette théorie : les bureaucraties publiques peuvent autant faire l'objet de « création » réglementaire (au sens d'invention *ex nihilo* de Ravier) par les structures de type public qu'employer elles-mêmes des méthodes tout à fait analogues (voire fantaisistes) par l'édiction de règlements (Fig. 1). La créativité d'un entrepreneur de ce type, s'il peut agir au sens d'une *création* (comme pour un

législateur), marque une singularité avec l'entrepreneur du marché (le « véritable » entrepreneur dans la théorie rothbardienne) qui ne peut jamais agir qu'au sens de la *créativité*.

Cette question de l'entrepreneur ayant potentiellement un pouvoir de création est particulièrement sensible dans des domaines tels que la production et l'émission de la monnaie et des auteurs comme Rothbard ont combattu, en ce sens, « la plaie de la monnaie fiat », création *ex nihilo* d'une banque centrale qui fixe elle-même le cours de cette fausse monnaie. Or comment imaginer qu'un tel entrepreneur ne se concentre guère précisément sur son potentiel de création sur la monnaie, dans la mesure où « la monnaie est un élément central de toute économie et donc de toute société » et que « la société repose sur un réseau d'échanges volontaires, également appelé "économie de marché libre" » (Rothbard, 1995 [2006] : 271) ? Même si l'entrepreneur public/politique ne fait finalement pas usage, pour quelque raison que ce soit, de sa capacité de création, le fait qu'il *en soit capable* est déjà en soi une différence de fond avec l'entrepreneur du marché qui ne l'imagine pas ou qui, s'il l'imagine, est nécessairement embrigadé dans des logiques de capitalisme de connivence.

2.2.2 La théorie de l'entrepreneur politique

La théorie de l'entrepreneur politique (*theory of political entrepreneurship*) permet de corriger, en même temps qu'elle subit des défaillances internes, la théorie de l'entrepreneuriat du secteur public. Proposée par Matthew McCaffrey et Joseph T. Salerno, elle fait figure de théorie spécialisée dans la mesure où elle répond à la classe des « descriptions spécifiques de l'activité entrepreneuriale dans le secteur public plutôt que des théories générales sur l'entrepreneuriat dans le secteur public » (Frank et al., 2006 : 210).

Pour McCaffrey et Salerno, l'entrepreneur politique est une catégorie d'entrepreneur public, catégorie analytiquement séparée « d'autres agents étatiques » : « l'essence même de l'entrepreneuriat politique réside dans la réorientation de la production par rapport à la voie qu'elle aurait suivie dans un marché non réglementé » (McCaffrey et Salerno, 2011 : 552). En revanche, comme théorie spécialisée, la théorie de l'entrepreneur politique permet de mettre en jeu « comment "l'entrepreneuriat politique" diffère de "l'entrepreneuriat volontaire" ou de "l'entrepreneuriat de marché" » (McCaffrey et Salerno, 2011 : 553) dans une ligne radicalement économique (et non purement analogique ou métaphorique) : « L'entrepreneuriat politique est une fonction véritablement économique précisément parce que la théorie entrepreneuriale peut

être appliquée au domaine politique sans sacrifier le réalisme et sans faire référence à l'analogie et à la métaphore » (McCaffrey et Salerno, 2011 : 552).

Pour les auteurs, l'entrepreneuriat se caractérise par trois critères fondamentaux qui rejoignent directement à la fois la théorie éthique autrichienne de l'appropriation reprise de John Locke et un « entrepreneur-capitaliste » : « propriété (*ownership*), orientation des ressources limitées (*scarce resources*) vers la production en vue de satisfaire les désirs futurs des consommateurs et prises de risque liées à l'incertitude (*uncertainty-bearing*) » (McCaffrey et Salerno, 2011 : 553). L'entrepreneuriat est politique dans la mesure où il s'exerce « dans la sphère des échanges économiques coercitifs socialement organisés en tant que tels » (McCaffrey et Salerno, 2011 : 553) et les entrepreneurs politiques sont « ces individus qui exercent dans la sphère politique des fonctions identiques ou similaires à celles exercées par les entrepreneurs dans une économie de libre marché » (McCaffrey et Salerno, 2011 : 553). Aussi relèvent-ils l'idée que l'entrepreneuriat politique consiste en « l'orientation de ressources obtenus par la coercition de l'État vers des processus de production qui n'auraient pas eu lieu autrement » (McCaffrey et Salerno, 2011 : 553). Les profits spécifiques que l'entrepreneur politique peut effectuer sont ainsi qualifiés de « quasi-profits » — ce qui dans une perspective juridique rappelle significativement la construction conceptuelle des « quasi-contrats » définis par l'article 1300 du Code civil français. Les quasi-profits y sont désignés comme « faits purement volontaires dont il résulte un engagement de celui qui en profite sans y avoir droit, et parfois un engagement de leur auteur envers autrui » ; plus simplement, des situations de fait qui font naître des situations de droit analogues à celles qui eussent été provoquées si un rapport contractuel avait existé.

Mais il convient de détailler les trois caractéristiques de l'entrepreneuriat dans ce contexte : le critère de la propriété, le critère de l'investissement et de la production et celui de l'incertitude qu'il faut nécessairement supporter.

1. Propriété : McCaffrey et Salerno rejoignent directement la conception rothbardienne de l'entrepreneur en soulignant notamment que « l'entrepreneur est avant tout un propriétaire (plus précisément, de biens de capitaux) » (McCaffrey et Salerno, 2011 : 554) et que ces propriétaires déterminent l'usage et le contrôle final des ressources appropriées — ce que font bien les agents de la puissance publique, bien que cette appropriation résulte d'une violence initiale et n'est donc pas légitime. Les auteurs précisent par ailleurs que « nous ne distinguons

pas entre propriété “juste” et “injuste”, mais simplement entre propriétaires et non-propriétaires dans un sens économique et neutre » (McCaffrey et Salerno, 2011 : 554). En effet, la propriété serait caractérisée par le critère du contrôle final et non du financement (volontaire ou issu de la coercition) de ladite propriété, ce qui permet de distinguer l’entrepreneur du gestionnaire (*manager*) : « Naturellement, dans le capitalisme, les propriétaires peuvent déléguer à d’autres le pouvoir d’agir en leur nom, mais cela ne change pas la nature de l’entrepreneuriat, c’est-à-dire le contrôle ultime d’une ressource particulière » (Machaj, 2009 : 348).

2. Investissement et production : L’investissement est traditionnellement caractérisé, dans l’activité des entrepreneurs marchands, par un certain choix « entre différentes possibilités de production ». Si les entrepreneurs politiques sont incapables d’investir, « alors il ne peut être question de revenu entrepreneurial ou de fonction entrepreneuriale au sens où nous l’entendons » (McCaffrey et Salerno, 2011 : 554). S’opposant frontalement à l’affirmation de Murray Rothbard pour qui « toutes les dépenses publiques sont de la consommation », les auteurs considèrent que l’investissement politique certes diffère « du modèle d’investissement qui aurait été adopté dans un marché sans restriction », mais non pas qu’il n’existe pas : il faut, selon McCaffrey et Salerno, prendre un point de référence *ex post* de l’investissement comme « capacité de la structure publique à consacrer des ressources limitées à des processus de production chronophages (*time-consuming*) » plutôt qu’*ex ante* comme Rothbard pour qui l’investissement « se réfère à la production axée sur la demande des consommateurs (*consumer-driven*) » (McCaffrey et Salerno, 2011 : 555) : « Nous en tirons la conclusion que les gouvernements, les États, peuvent s’engager dans des activités d’investissement, en ce sens que’ils peuvent se lancer dans des processus de production longs qui donnent nécessairement des résultats incertains » (McCaffrey et Salerno, 2011 : 555). Aussi les auteurs soulignent-ils l’usage préférentiel « de parler de “production étatique” comme contrepoin à la “production marchande” » (McCaffrey et Salerno, 2011 : 555).

3. Incertitude à supporter : L’incertitude est consubstantielle de l’entrepreneuriat de marché, mais c’est également le cas pour l’entrepreneur politique. Cette incertitude s’incarne à la fois en amont dans la question du choix de la méthode de financement de l’activité gouvernementale (« emprunt, impôts, inflation, ou une combinaison des trois ») et en aval dans la question du choix de l’allocation des ressources. C’est bien parce qu’il y a de l’incertitude que les élus allouent les ressources en fonction de leur électorat (en vue de leur réélection), par exemple.

Ce qui s'avère particulièrement intéressant via le modèle de l'entrepreneuriat politique de McCaffrey et Salerno, c'est qu'il se réfère également aux questions de capitalisme de connivence (qui occupent une place centrale dans les modèles de l'intervenant) et que « l'entrepreneuriat politique peut également prendre la forme d'un financement de la production dans le secteur privé » et dans ce cas, « ces entreprises ne seraient pas entrepreneuriales, mais gestionnaires ». Aussi cette approche implique-t-elle que « toute entreprise qui dépend de l'entrepreneuriat politique devient dans une certaine mesure nationalisée » : nationalisation qui est *de facto* caractérisée par le contrôle final des ressources, même s'il existe une « séparation *de jure* entre les secteurs public et privé [qui] reste intact » (McCaffrey et Salerno, 2011 : 557). La transversalité de l'analyse permet de se mouler dans une étude du caractère bureaucratique qui peut être public ou privé.

De même, il est évident que la restriction aux réflexions proprement autrichiennes, contrairement à la théorie de l'entrepreneur du secteur public, constitue un avantage dans la cohérence méthodologique et dans les résultats qu'il est possible d'attendre à cet égard : « Notre théorie [...] nous permet d'appréhender l'entrepreneuriat politique en termes de propriété, de ressources limitées, de choix et de préférences, concepts qui, ensemble, constituent la condition *sine qua non* de l'économie théorique » (McCaffrey et Salerno, 2011 : 558).

En outre, McCaffrey et Salerno estiment que bien qu'il soit extrêmement difficile de prendre en compte objectivement les succès et échecs d'une action d'entrepreneuriat politique, il n'en reste pas moins possible de déterminer une forme de revenu (*income*). À cet égard, la théorie est encore très enrichissante puisqu'elle appuie un paradigme (même si, bien sûr, elle ne le relève pas de cette manière) de concurrence *négative* et *positive*. Concurrence négative d'abord, sans développement ultérieur : « Il pourrait être soutenu que le revenu tiré de l'entrepreneuriat politique est un simple gain de monopole » (McCaffrey et Salerno, 2011 : 557).

Cette hypothèse rejoint effectivement, et directement, l'idée précédemment évoquée et issue du modèle de l'intervenant d'une concurrence pour la non-concurrence ou d'une concurrence pour le monopole : « Les hommes politiques locaux ou au niveau étatique [...] sont certes en concurrence, affirme Hoppe, mais ils se disputent le droit de piller le contribuable. Après tout, les Américains ont le choix entre de nombreux bureaux de poste, mais tous font partie du même monopole centralisé qu'est le U.S. Postal Service » (DiLorenzo, 2019 : 276-277). Dans la lignée de cette remarque, Walter Block ajoute : « Si vous n'appréciez pas la manière dont les choses

sont gérées par la poste ou au service d'immatriculation des véhicules, vous ne pouvez pas aller voir ailleurs. Même si de nombreuses personnes boycottent ces institutions et qu'elles perdent beaucoup d'argent, il n'y a toujours pas de tendance à leur dissolution » (Block, 2005 : 85). Aussi peut-on approcher une certaine définition de la concurrence dans le périmètre du processus de bureaucratisation : une concurrence (à la fois rivalités et coopérations) visant soit à la suspension, soit à l'extinction de la concurrence dans des domaines d'activité sectoriels.

Mais concurrence positive également, et c'est bien là l'apport significatif de la théorie de l'entrepreneur politique : « Les revenus de l'entrepreneuriat politique sont équivalents aux profits et pertes ordinaires de l'entrepreneuriat, et en effet, les revenus de l'entrepreneur politique semblent avoir beaucoup à voir avec ceux de l'entrepreneur de marché » (McCaffrey et Salerno, 2011 : 557). Comment cette équivalence s'établit-elle ? Sous la forme, évoquée plus tôt, des « quasi-profits ». Dans cet ordre d'idées, la concurrence bureaucratique de type *positif* pourrait être décrite comme une concurrence (à la fois rivalités et coopérations) ayant pour objectif la dévolution de revenus à la production en vue de dégager des quasi-profits. Tandis que la concurrence négative est, dans le cas d'une bureaucratie publique, nécessairement présente, la concurrence positive demeure contingente : « Il est possible que des États puissent exister sans se prêter à l'entrepreneuriat politique, tant que nous ne considérons pas la simple taxation comme une forme d'entrepreneuriat » (McCaffrey et Salerno, 2011 : 558). L'entrepreneur politique peut donc être un homme politique comme un bureaucrate ou, par extension, « toute personne qui exerce un contrôle décisionnel ultime sur les ressources publiques » (McCaffrey et Salerno, 2011 : 558).

Quelles sont toutefois les défaillances de cette théorie de l'entrepreneuriat politique ? Elles ont partie liée avec l'attitude utilitariste « *value-free* » de Mises.

En effet, McCaffrey et Salerno soulignent qu'à l'évidence, « nous ne faisons aucune supposition quant au contenu des valeurs ; nous nous contentons de développer les implications logiques de certains types de comportements politiques » ; ils ajoutent que leur théorie « permet d'analyser l'utilisation des ressources dans des contextes non-marchands sans n'inclure implicitement aucun jugement de valeur extérieur concernant l'opportunité de l'économie de marché » (McCaffrey et Salerno, 2011 : 558).

Mais dans le cas d'une étude induisant des logiques politiques, cette posture est précisément difficile à admettre : *homo volens* se cache toujours derrière *homo agens* dans la mesure où la

question qui se pose est l'établissement d'une domination de tout un chacun par des fins particulières : « *quelles* fins doivent prévaloir ? ». Ce n'est pas, comme dans le libre marché, une question de séparation entre les valeurs des agents (qui reviendrait à s'interroger sur la psychologie desdits agents) et leur action (la praxéologie se plaçant uniquement sur ce terrain, les actions « incarnant » les préférences des agents), mais précisément une question reposant sur l'instrumentalisation de ces mêmes valeurs qui est au fondement du projet des agents « politiques » et des bureaucrates. Autrement dit, une utilisation de ces valeurs en vue de l'établissement d'un contrôle social, politique et normatif. Précisément dans ce cas, considérer que « le domaine des sciences de l'action humaine est celui de la finalité et de la recherche consciente d'objectifs [et qu'il] est téléologique » (Mises, 2007 [1957] : 240) dans une *volonté d'imposer des fins particulières à tous par la violence* revêt une importance cardinale dans la compréhension praxéologique.

Enfin, les auteurs reconnaissent eux-mêmes que tant quantitativement qu'empiriquement, l'entrepreneuriat politique peut être un phénomène rare. Parfois même, selon les auteurs, l'entrepreneuriat politique peut ne concerner qu'un seul individu dans les démocraties libérales contemporaines, « par exemple, un Président ou un Premier ministre », du fait du critère restrictif qu'emploient McCaffrey et Salerno du contrôle final de la ressource « contrairement à la littérature sur la vigilance (*alertness*) et la découverte, qui reconnaît généralement beaucoup plus d'activités entrepreneuriales dans l'économie » (McCaffrey et Salerno, 2011 : 558). De même, l'entrepreneuriat politique privé « doit être relativement rare, en raison de la difficulté de confier le contrôle ultime à des personnes extérieures au processus politique », précisant que « les lobbyistes et les autres personnes travaillant hors de la sphère politique (c'est-à-dire en dehors du cercle du contrôle ultime des ressources politiques) ne sont généralement pas des entrepreneurs politiques, mais simplement à la recherche de rentes (*rent-seekers*) » (McCaffrey et Salerno, 2011 : 558).

Outre ce qui fut déjà spécifié quant à la récusation de la notion de « *rent-seeking* » (Block 2019 : 381), sans doute oblitérent-ils l'attrait de l'aura de ce « nexus du contrôle ultime des ressources politiques » pour les agents bureaucratiques *de facto* privés. Se rapprocher au plus près de ce nexus et de son rayonnement, c'est justement se rapprocher du pouvoir de la *création* par-delà découverte et créativité entrepreneuriales. Il est évident qu'un type de concurrence certes, non-politique par le critère donné de contrôle ultime de la ressource mais également non-marchand par le critère de la satisfaction de la volonté du consommateur, s'opère dans cette quête du Graal

qui ne peut exister que dans une société de concentration monopolistique de production et d'émission du droit⁸. C'est cette concurrence qui est *spécifiquement* bureaucratique, c'est-à-dire déterminée par la rencontre entre la nécessité de l'activité concurrentielle négative d'une part et l'éventualité, la potentialité, d'une activité concurrentielle positive des organisations bureaucratiques et en voie de bureaucratisation d'autre part.

Quoi qu'il en soit, « la théorie de l'entrepreneur politique est un sous-produit de la théorie des processus de marché et une réussite pour l'école autrichienne qui a dépassé ses frontières disciplinaires et donné à la science politique une théorie pour penser les changements institutionnels hors équilibre » (Facchini, 2006 : 277).

Conclusion

Ce deuxième article de la série de trois sur une première approche d'une théorie autrichienne de la concurrence bureaucratique en analyse économique du droit souligne l'importance du choix de la théorie (*theory choice*) en épistémologie. Au sein de l'épistémologie autrichienne, cette importance se reflète sur deux aspects fondamentaux : théorie de l'entrepreneuriat et théorie des droits de propriété. Bien qu'il existe encore de nombreux moyens de développer les arguments présentés en faveur de l'une ou de l'autre des options internes à ces deux théories (notamment la théorie du capital qui n'est pas univoque au sein de Autrichiens), il est possible de retirer quelques enseignements de ce passage en revue. Premièrement, l'idée qu'une théorie des droits de propriété doit porter attention à l'instrumentalité ou à la naturalité de ces derniers, qui ne permettent pas aux bureaucrates et aux agents confrontés à la bureaucratisation de réfléchir de la même façon sur les moyens de parer (ou d'encourager) ce processus. Deuxièmement, l'idée que la bureaucratisation comme processus induit une tendance à la violation des droits de propriété se confronte directement avec la conception que l'on veut bien porter de l'entrepreneuriat : soit une conception qui rend indissociable la fonction entrepreneuriale du statut de détenteur de capital, comme chez Rothbard ; soit une conception qui présente une version archétypale de l'entrepreneur « pur », comme chez Kirzner. Mais alors que dans le premier cas la propriété est nécessaire et la seconde est contingente, les deux s'accordent sur le caractère nécessairement préalable des droits de propriété (les « limites externes » du marché selon Kirzner). Des modèles subséquents dits de l'intervenant et de l'entrepreneuriat public et politique peuvent être élaborés, chacun présentant des défaillances qu'un dépassement synthétique permettrait d'aborder.

Références

- Armentano, D. T. (1992/2007). Foreword: Property Rights, Efficiency, and Social Welfare. In Cordato, R. (1992/2007). *Efficiency and Externalities in an Open-Ended Universe: A Modern Austrian Perspective* (pp. ix-xviii). Auburn: Ludwig von Mises Institute.
- Baez, B., & Abolafia, M. Y. (2002). Bureaucratic Entrepreneurship and Institutional Change: A Sense-Making Approach. *Journal of Public Administration Research and Theory*, 12(4), 525-552.
- Barnett, R. E. (1998). *The Structure of Liberty: Justice and the Rule of Law*. Oxford: Clarendon Press.
- Barnett II, W., Block, W., & Dauterive, J. (2010). Negative Externalities of Government. *Procesos de Mercado: Revista Europea de Economía Política*, 7(1), 215-238.
- Batamarco, R. J. (2022). Externalities and the State. *Quarterly Journal of Austrian Economics*, 25(4), 147-168.
- Benson, B. (1990). *The Enterprise of Law: Justice without the State*. San Francisco: Pacific Research Institute for Public Policy.
- Benson, B. (1998). *To Serve and Protect: Privatization and Community in Criminal Justice*. New York: New York University Press.
- Block, W. (1977). Coase and Demsetz on Private Property Rights. *Journal of Libertarian Studies*, 1(2), 111-115.
- Block, W. (2005). Government and Market: A Critique of Professor James Buchanan's 'What Should Economists Do?'. *Corporate Ownership and Control*, 3(1), 81-87.
- Block, W. (2015). Natural Rights, Human Rights, and Libertarianism. *The American Journal of Economics and Sociology*, 74(1), 29-62.
- Block, W. (2019). Crony Capitalism versus Pure Capitalism. *The Independent Review*, 23(3), 379-391.
- Block, W. (2021). *Evictionism: The Compromise Solution to the Pro-Life Pro-Choice Debate Controversy*. New York: Springer.
- Blumenfeld, S. L. (1974). *Property in a Humane Economy: A Selection of Essays Compiled by the Institute for Humane Studies*. LaSalle: Open Court Publishing Company.
- Boettke, P. J., & Lopez, E. J. (2002). Austrian Economics and Public Choice. *The Review of Austrian Economics*, 15(2-3), 111-119.
- Boettke, P. J., & Zywicki, T. J. (2017). Law and Economics: The Contributions of the Austrian School of Economics. In Boettke, P. J., & Zywicki, T. J. (Eds.), *Research Handbook on Austrian Law and Economics* (pp. 3-28). Cheltenham: Edward Elgar.
- Brown, C. R. (2007). *Economic Theories of the Entrepreneur: A Systematic Review of the Literature*. Cranfield: Cranfield University.

Campagnolo, G., & Vivel, C. (2021). Kirzner and Rothbard on an Austrian Theory of Entrepreneurship: the Heirs of both Menger and Mises Discuss Action and the Role of Institutions. Aix-Marseille School of Economics Working Paper (3), 1-18. Marseille: Aix-Marseille School of Economics.

Carnis, L. (2007). La théorie autrichienne de la bureaucratie de Mises. *Procesos de Mercado: Revista Europea de Economia Politica*, 4(2), 95-137.

Casson, M. C. (2003). *The Entrepreneur: An Economic Theory*. Oxford: Martin Robertson.

Cheminant, P.-A. (2021). *Conserver une conquête révolutionnaire : les débats sur le droit de propriété de Thermidor au Code civil (Doctoral thesis)*. Grenoble: Université de Grenoble-Alpes.

Cordato, R. (1980). The Austrian Theory of Efficiency and the Role of Government. *Journal of Libertarian Studies*, 4(4), 393-403.

Cordato, R. (1989). Subjective Value, Time Passage, and the Economics of Harmful Effects. *Hamline Law Review*, 12(2), 229-244.

Cordato, R. (2004). Towards an Austrian Theory of Environmental Economics. *Quarterly Journal of Austrian Economics*, 7(1), 3-16.

DiLorenzo, T. J. (1988). Competition and Political Entrepreneurship: Austrian Insights into Public-Choice Theory. *Review of Austrian Economics*, 2(1), 59-72.

DiLorenzo, T. J. (2011). A Note of the Canard of 'Asymmetric Information' as a Source of Market Failure. *Quarterly Journal of Austrian Economics*, 14(2), 249-255.

DiLorenzo, T. J. (2019). Hoppean Political Economy versus Public Choice. In Hülsmann, J. G., & Kinsella, N. S. (Eds.), *Property, Freedom, and Society: Essays in Honor of Hans-Hermann Hoppe* (pp. 271-282). Auburn: Ludwig von Mises Institute.

Egger, J. B. (1979). Comment: Efficiency Is Not a Substitute for Ethics. In Rizzo, M. J. (Ed.), *Uncertainty, and Disequilibrium: Exploration of Austrian Themes* (pp. 90-96). Toronto: Lexington Books D.C. Heath and Company.

Facchini, F. (2006). L'entrepreneur politique et son territoire. *Revue d'économie régionale et urbaine*, 2(1), 262-280.

Fearon, J. D. (1991). Counterfactuals and Hypothesis Testing in Political Science. *World Politics*, 43(2), 169-195.

Ferrero, B. (2020). The Fatal Deceit of Public Policy: Can Austrian and Public Choice Economics Complement Each Other?. *Procesos de Mercado: Revista Europea de Economia Politica*, 17(1), 327-350.

Feser, E. (2005). *Social Justice Reconsidered: Austrian Economics and Catholic Social Teaching*. Austrian Scholars Conference, Mises Institute, Auburn (online).

- Frank, P. M., Shockley, G. E., Stough, R. R., & Haynes, K. E. (2006). Toward a Theory of Public Sector Entrepreneurship. *International Journal of Entrepreneurship and Innovation Management*, 6(3), 205-223.
- Fronek, M., & Šíma, J. (2009). Against Standard Law & Economics: Austrians and Legal Philosophers on Board. In Hülsmann, J. G., & Kinsella, S. (Eds.), *Property, Freedom, Society: Essays in Honor of Hans-Hermann Hoppe* (pp. 121-236). Auburn: Ludwig von Mises Institute.
- Gunning, P. J. (2000). The Property System in Austrian Economics: Ronald Coase's Contribution. *The Review of Austrian Economics*, 13(2), 209-220.
- Gunning, P. J. (2005a). Did Mises Err? Was He a Utilitarian?. *American Journal of Economics and Sociology*, 64(3), 939-960.
- Gunning, P. J. (2005b). How to be a Value-Free Advocate of Laissez Faire. *American Journal of Economics and Sociology*, 64(3), 901-918.
- Hacking, I. (2023). *Anthropologie philosophique et raison scientifique*. Paris: Vrin.
- Harris, C., Cai, M., Murtazashvili, I., & Murtazashvili, J. B. (2020). *The Origins and Consequences of Property Rights: Austrian, Public Choice, and Institutional Economics Perspectives*. Cambridge: Cambridge University Press.
- Harris, J. (2011). *Enhancing Evolution: The Ethical Case for Making Better People*. Princeton: Princeton University Press.
- Hayek, F. A. (1973/1998). *Law, Legislation and Liberty*. London: Routledge.
- Hayek, F. A. (1979). *Social Justice, Socialism and Democracy*. Sydney: The Centre for Independent Studies.
- Holcombe, R. G. (2005). Common Property in Anarcho-Capitalism. *Journal of Libertarian Studies*, 19(2), 3-29.
- Holcombe, R. G. (2018). *Political Capitalism: How Economic and Political Power is Made and Maintained*. Cambridge: Cambridge University Press.
- Hoppe, H.-H. (1993/2006). *The Economics and Ethics of Private Property: Studies in Political Economy and Philosophy*. Auburn: Ludwig von Mises Institute.
- Huerta de Soto, J. (2010a). *Socialism, Economic Calculation and Entrepreneurship*. London: Institute of Affairs.
- Huerta de Soto, J. (2010b). *The Austrian School: Market Order and Entrepreneurial Creativity*. Cheltenham: Edward Elgar.
- Huerta de Soto, J. (2019). *The Theory of Dynamic Efficiency*. London: Routledge.
- Hülsmann, J. G. (2003). Facts and Counterfactuals in Economic Law. *Journal of Libertarian Studies*, 17(1), 57-102.
- Ikeda, S. (2003). How Compatible are Public Choice and Austrian Political Economy?. *Review of Austrian Economics*, 16(1), 63-75.

Ikeda, S. (2016). The Misesian Paradox: Interventionism is Not Sustainable. *Liberty Matters*, 4(2), 1-10.

Jankovic, I., & Block, W. (2019). Private Property Rights, Government Interventionism and Welfare Economics. *Review of Economic Perspectives*, 19(4), 365-397.

Klein, P. G., Holmes, Jr., M., Foss, N., Terjesen, S., & Pepe, J. (2022). Capitalism, Cronyism, and Management Scholarship: A Call for Clarity. *Academy of Management Perspectives*, 36(1), 6-29.

Kirzner, I. M. (1963/2011). *Market Theory and the Price System*. Indianapolis: Liberty Fund.

Kirzner, I. M. (1971). Entrepreneurship and the Market Approach to Development. In Hayek, F. A., Hazlitt, H., Read, L. E., & Velasco, G. R. (Eds.), *Toward Liberty: Volume II* (pp. 194-208). Menlo Park: Institute for Humane Studies.

Kirzner, I. M. (1973). *Competition and Entrepreneurship*. Chicago: University of Chicago Press.

Kirzner, I. M. (1989). *Discovery, Capitalism, and Distributive Justice*. Oxford: Basic Blackwell.

Kirzner, I. M. (1997b). *How Markets Work: Disequilibrium, Entrepreneurship and Discovery*. London: The Institute of Economic Affairs.

Kirzner, I. M. (1999). Creativity and/or Alertness: a Reconsideration of the Schumpeterian Entrepreneur. *Review of Austrian Economics*, 11(1), 5-17.

Krecké, E. (2002). The Role of Entrepreneurship in Shaping Legal Evolution. *Journal des économistes et des études humaines*, 12(2), 1-18.

Lachmann, L. M. (1994/2005). *Expectations and the Meaning of Institutions*. London: Routledge.

Long, R. T. (2005). Lecture on "Economics and Its Ethical Assumptions". Auburn: Ludwig von Mises Institute.

Machaj, M. (2009). The Nature of Socialism. In Hülsmann, J. G., & Kinsella, S. (Eds.), *Property, Freedom, and Society: Essays in Honor of Hans-Hermann Hoppe* (pp. 339-350). Auburn: Ludwig von Mises Institute.

March, J. G., & Olsen, J. P. (1989). *Rediscovering Institutions: the Organizational Basis of Politics*. New York: The Free Press.

March, J. G., & Simon, H. A. (1993). *Organizations*. Cambridge: Blackwell Publishers.

McCaffrey, M., & Salerno, J. T. (2011). A Theory of Political Entrepreneurship. *Modern Economy*, 2(4), 552-560.

Von Mises, L. (1920/1990). *Economic Calculation in the Socialist Commonwealth*. Auburn: Ludwig von Mises Institute.

Von Mises, L. (1944). *Bureaucracy*. New Haven: Yale University Press.

Von Mises, L. (1949/1998). *Human Action: A Treatise on Economics*. The Scholar's Edition. Auburn: Ludwig von Mises Institute.

Von Mises, L. (1957/2007). *Theory and History: An Interpretation of Social and Economic Evolution*. Auburn: Ludwig von Mises Institute.

Munger, M. C., & Villarreal-Diaz, M. (2019). The Road to Crony Capitalism. *The Independent Review*, 23(3), 331-344.

Newman, P. (2021). *Cronyism: Liberty versus Power in Early America, 1607-1849*. Auburn: Ludwig von Mises Institute.

O'Neill, B., & Block, W. (2013). Inchoate Crime, Accessories, and Constructive Malice in Libertarian Law. *Libertarian Papers*, 5(2), 241-271.

Posner, R. (1973/1998). *Economic Analysis of Law*. New York: Aspen Law and Business.

Rajagopalan, S., & Rizzo, M. J. (2017). Austrian Perspectives in Law and Economics. In Parisi, F. (Ed.), *The Oxford Handbook of Law and Economics: Volume 1: Methodology and Concepts* (pp. 268-287). Oxford: Oxford University Press.

Ravier, L. (2020). A Redefinition of the Entrepreneurial Function Concept. *Procesos de Mercado: Revista Europea de Economía Política*, 17(1), 295-311.

Rothbard, M. (1962/2009). *Man, Economy, and State with Power and Market*. Auburn: Ludwig von Mises Institute.

Rothbard, M. (1974). Review of Competition and Entrepreneurship by Israel M. Kirzner. *Journal of Economic Literature*, 12(1), 902-904.

Rothbard, M. (1979). Comment: The Myth of Efficiency. In Rizzo, M. J. (Ed.), *Time, Uncertainty, and Disequilibrium: Exploration of Austrian Themes* (pp. 90-95). Toronto: Lexington Books D.C. Heath and Company.

Rothbard, M. (1982a). *The Ethics of Liberty*. New York: New York University Press.

Rothbard, M. (1982b). Law, Property Rights, and Air Pollution. *Cato Journal*, 2(1), 1-99.

Rothbard, M. (1985). Professor Hébert on Entrepreneurship. *Journal of Libertarian Studies*, 7(2), 281-286.

Rothbard, M. (1995/2006). *Making Economic Sense*. Auburn: Ludwig von Mises Institute.

Rothbard, M. (1998). *Egalitarianism as a Revolt Against Nature and Other Essays*. Auburn: Ludwig von Mises Institute.

Rothbard, M. (2000). *The Ethics of Liberty*. New York: New York University Press.

Rothbard, M. (2011). *Economic Controversies*. Auburn: Ludwig von Mises Institute.

Salerno, J. T. (2008). The Entrepreneur: Real and Imagined. *Quarterly Journal of Austrian Economics*, 11(3-4), 188-207.

Sanchez, D. (2011). In Defense of Mises's Utilitarianism. Auburn: Ludwig von Mises Institute (online).

Schumpeter, J. A. (1961). The Theory of Economic Development: An Inquiry into Profits, Capital, Credit, Interest, and the Business Cycle. Cambridge: Harvard University Press.

Stamate, A. (2012). A Private Property Rights Approach of the Social Aspects of a Free Market System. *Economics and Sociology*, 5(2), 100-114.

Strauss, L. (1963/1987). History of Political Philosophy. Chicago: The University of Chicago Press.

Terrell, T. D. (1999). Property Rights and Externality: The Ethics of the Austrian School. *Journal of Markets and Morality*, 2(2), 197-207.

Tullock, G., Seldon, A., & Brady, G. L. (2002). Government Failure: A Primer in Public Choice. Washington D.C.: Cato Institute.

Vandrunen, D. (2017). Legal Polycentrism: A Christian Theological and Jurisprudential Evaluation. *Journal of Law and Religion*, 32(3), 383-405.

Van der Vossen, B. (2022). Property Rights. In Zwolinski, M., & Ferguson, B. (Eds.), *The Routledge Companion to Libertarianism* (pp. 120-134). London: Routledge.

Wang, W. H. (2017). Jesús Huerta de Soto: the Synthesizer of the Austrian School. *Procesos de Mercado*, 14(2), 173-202.

Weber, M. (2023/1921). *Économie et société*. Paris: Pocket.

Whitman, D. G. (2002). Legal Entrepreneurship and Institutional Change. *Journal des économistes et des études humaines*, 12(2), 1-13.

Woods, T. E. Jr. (2015). The Church and the Market: A Catholic Defense of the Free Economy. Lanham: Lexington Books.

Younkins, E. W. (2005). Menger, Mises, Rand, and Beyond. *The Journal of Ayn Rand Studies*, 6(2), 337-374.

Notes de fin

¹ Comme spécifié dans le premier article, l'École autrichienne d'économie provient, chez Carl Menger, de l'acceptation de la théorie subjective de la valeur à la fin du XIX^e siècle. Ces écoles « marginalistes » ont été qualifiées de « néoclassiques » et, en ce sens, l'École autrichienne est une école de pensée néoclassique. Toutefois, elle se distingue nettement des écoles néoclassiques dites « majoritaires » ou « orthodoxes », à l'instar de celles qui suivent le paradigme de Walras de l'équilibre général. Il s'agit donc historiquement *stricto sensu* d'un abus de langage de discriminer l'École autrichienne d'économie et les écoles orthodoxes sur le critère de l'adjectivisation « néoclassique », mais comme elle demeure usitée très largement par la littérature scientifique, elle est employée dans cet article sans qu'il n'en soit fait plus d'égard.

² La première serait introuvable (Hayek, 1998 [1973] : 98-99) « étant donné que la valeur du gouvernement ne se mesure pas sur le marché et que les paiements versés au gouvernement ne sont pas volontaires » (Rothbard, 2009 [1962] : 940). Quant à la seconde, « un modèle de rémunération fondé sur l'évaluation des performances ou des

besoins de différents individus ou regroupés par une autorité disposant du pouvoir de le mettre en œuvre » (Hayek, 1998 [1973] : 68) est non seulement « entièrement dépourvu de sens ou de contenu », mais son utilisation serait liberticide (Hayek, 1998 [1973] : 68).

³ Cette définition d'une concurrence bureaucratique négative rejoint l'idée des droits négatifs (aussi appelés « droits-libertés » ou « droits de » qui nécessitent un retrait de l'intervention de la puissance publique pour l'exercice desdits droits) par rapport aux droits positifs (aussi appelés « droits-créances » ou « droits à » qui nécessitent l'intervention positive de la puissance publique dans l'acception libérale classique). Comme l'abstention de l'intervention directe de la puissance publique (ou *intervention en faveur d'une abstention*) constituerait un préalable à l'exercice des droits individuels dans la théorie des droits négatifs, l'abstention de la monopolisation directe interne à la sphère publique (ou *concurrence en faveur d'un monopole*) constituerait un préalable à toute monopolisation *de facto* (c'est-à-dire à toute cessation de la concurrence) dans la théorie de la concurrence bureaucratique négative.

⁴ Pour Mises, Schumpeter n'est pas un membre de l'École autrichienne d'économie (Mises, 1978 : 36). Il existe cependant une réévaluation du positionnement de Schumpeter au sein (ou non) de l'École (Vanberg, 2008).

⁵ La faiblesse inverse se constate dans les modèles de l'entrepreneuriat politique : en ne voyant qu'*homo agens*, l'homme voulant se trouve complètement effacé. Or c'est bien le domaine de la politique que de s'intéresser à la question rothbardienne citée du « *quelles fins doivent prévaloir ?* » ; l'analyse se trouverait donc tronquée d'un important champ de recherche. En fait, comme cette théorie sera avancée au sein du modèle de l'entrepreneuriat d'intervention, il faut prendre en compte *homo agens* en tant que généralité praxéologique et *homo volens* en tant que spécificité éthique au sein d'une synthèse de l'homme agissant et voulant, entre agir dans une volonté politique ou dans une volonté marchande et vouloir dans une action politique ou dans une action marchande. L'utilitarisme « *value-free* » de Mises semble en ce sens peu adapté à une transposition en tant que telle de l'économique au politique.

⁶ À noter qu'il peut y avoir, sur ce point, matière à controverse lorsqu'est établi un rapport avec le présupposé fiduciaire. La logique de la conformité, pour être conforme à l'économie politique en analyse économique du droit, devrait réinterpréter *subjectivement* le statut sur lequel rejaillit la conformité. La conformité ou l'identité serait ici comprise comme partie des préférences réelles des agents, et non hors de ces dernières. La séparation serait donc moins rigide entre une logique de la conformité et une logique des préférences dans le cadre de l'acceptation de ce positionnement au sein de l'analyse des concurrences bureaucratiques : il s'agirait de la reconstruire comme une logique de la conformité préférentielle.

⁷ Ce point peut être sujet à controverse dans la mesure où la théorie proposée semble devoir être considérablement approfondie ou amendée pour répondre à la méthodologie autrichienne, et notamment les canons de l'individualisme méthodologique (notamment par son extension de l'analyse schumpetérienne au niveau macroscopique).

⁸ Il est intéressant de noter sur ce point que l'article de McCaffrey et Salerno se conclut sur une référence au Moyen Âge où ils perçoivent les traces des « d'entrepreneurs politiques précurseurs » chez les entrepreneurs militaires de la fin de la période médiévale, « qui commandèrent la construction de ponts et de forteresses afin de sécuriser et d'augmenter leurs revenus » (McCaffrey et Salerno, 2011 : 559). Or au sein de l'historiographie de la théorie du droit de l'École autrichienne d'économie, la période médiévale tient une place importante dans le concept d'une polycentricité du droit.